29 9bre 1801

66-727

Cave
FRC
suppl.
66

TRADUCTION
DE LA BULLE
De la Circonscription des Diocèses.

PIUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Qui Christi Domini vices, in terris regere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate, quæ ei offeratur, uti debet, quâ possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne occasione amissâ, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi, quibus Catholica Relligio juvari possit.

Hæ fuerunt causæ, quæ nos superioribus mensibus ad Conventionem inter hanc Apostolicam Sedem, et Primum Consulem Reipublicæ gallicanæ ineundam impulerunt, et eædem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differrentur, et gravissimis damnis Catholicam Relligionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem, in quâ haud temerè ingressi sumus, catholicam unitatem in Gallià retinendi dolere deberemus.

In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cum statuissemus et novam circumscriptionem diæcesium in Gallià faciendam, et in totis quam latè expatent, regionibus, quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent decem Ecclesias Metropolitanas, et quinquaginta Episcopales esse erigendas, quarum singulis possent à Primo ejusdem Reipublicæ Consule tribus mensibus, qui promixi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari hac digni, quos consuetis, ut antea, formis, nos canonicè Archiepiscopos, sive Episcopos. earum Ecclesiarum institueremus, minimè putabamus futurum, ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum, qui pridem Ecclesias illas ac diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxtà novam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus à nobis donandæ sunt. Quin-imò sperabamus, veteres omnes legitimos Antistites, tanto præsertim à nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna, atque præclara novo hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maximè flagitabamus statim responsuros, et spontè, ac liberè Ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J. C., et qui est établi pour gouverner l'église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solemnelle entre le Saint-Siége et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avions, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, d'établir dans les vastes états qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante ; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein grè leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons, avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls; non-seulement le rétablissement de la religion catholique s'était retardé, mais, ce qui est à remarquer, deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereux, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelle que grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle soit Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuller, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales, ci-après désignées avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

Sed quoniam nunc magnâ cum animi nostri ægritudine in eo sumus, ut ex unâ parte etsi liberæ dimissiones multorum Episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ quæ rationes quærunt quibus differri hoc sacrificium possit ; ex aliâ verò cum maximum periculum sit, ne, si tanta res longiùs differatur, spoliata diutiùs suis pastoribus Gallia, non solùm relligionis restitutio differatur, sed omnia, quod maximè timendum est, in deteriùs convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant ; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis, ac relligionis causæ, quæ omnium potissima est judicanda, post-positis, ad ea deveniamus, quæ ad opus tam laudabile tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omninò necessaria sunt.

Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, et Capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuò interdicimus iisdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ juridictionis nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ Ecclesiæ, et respectivæ earum diæceses, sive integræ, sive ex parte, juxtà novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint reverà prorsùs liberæ, ut de iis nos consituere ac disponere eâ formâ possimus, quæ infrà à nobis indicabitur.

Habentes igitur prorsùs pro expressis et integrè insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris necessariò exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuò extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrà scriptarum Ecclesiarum Archiepiscopalium et Episcopalium, unà cum respectivis earum Capitulis, juribus, privigeliis et prærogativis cujuscumque generis, nimirùm.

Archiepiscopalis Parisiensis cum suis Episcopalibus suffraganeis Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi.

Item, Archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganearum Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Belvacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis.

Item, Archiepiscopalis Bituricensis, et ejus suffraganearum, Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutellensis et Sancti Flori.

Item, Archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus suffraganearum Eduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabillonensis, Divionensis et Sancti Claudii.

Item, Archiepiscopalis Rothomagensis, et ejus suffraganearum Bajocensis, Abrincensis, Ebroicensis, Sagiensis, Lexoviensis, et Constantiensis Provinciæ Rothomagensis.

Item, Archiepiscopalis Senonensis et ejus suffraganearum Trecensis, Autissiodorentis, Bethlemitanæ et Niverninsis.

Item, Archiepiscopalis Turonensis et ejus suffraganearum Cenomanencis, Andegavensis, Rhedonensis, Nannetensis, Corisapitentis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis.

Item, Archiepiscopalis Albiensis, et ejus suffraganearum Ruthenensis, Castrensis, Provenciæ Albiensis, Caturcensis, Vabrensis, et Mimatensis.

Item, Archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus suffraganearum Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condamiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucianensis.

Item, Archiepiscopalis Auxitanensis, et ejus suffraganearum Aquensis, Provenciæ Auxitanæ, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurrensis et Bayonensis.

Item, Archiepiscopalis Narbonensis, et ejus suffraganearum Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Monrispessulani, Lodovensis, Uticencis, Sancti Pontici Thomeriarum, Electensis, Alesiensis, et Elnensis.

Item, Archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus suffraganearum Montisalbani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti-Papuli, et Appamiarum.

Item, Archiepiscopalis Arelatensis, et ejus suffraganearum Massiliensis, Sancti-Pauli Tricastrinensis, Tolonensis et Aurajacensis.

Item, Archiepiscopalis Aquensis in provenciâ Provinciæ, et ejus suffraganearum Aptensis, Regensis, Forojuliensis, Vapincensis, et Sistaricensis.

Item, Archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et ejus suffraganearum Gratianapolitanæ, Vivarensis, Diensis, Maurianensis, et Gebennensis.

L'archevêché de Rheims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulles et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Macon et Châlon-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'Archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieux, Saint-Malo et Dol.

L'archevêché d'Alby et ses suffragans, les évêchés de Rodès, Castres, Cahors, Vabres et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch avec ses suffragans, les évêchés de Dax, Leictoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne.

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Beziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alette, Alais et Elve ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne, dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Diez, Maurienne et Genève.

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambray et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley.

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez.

L'archevêché de Mayence.

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abayes, même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons, en outre, à tout consentement des Archevêques, Evêques, Chapitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercées par lesdits Archevêques, Evêques, Chapitres ou autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux Eglises et Diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes Archevêques, Evêques, Chapitres et autres ordinaires, pour

Item, Archiepiscopalis Ebredunensis, et ejus suffraganearum, Dignensis, Grassensis, Vinciensis, Glandatensis, Senecensis, et Niciensis.

Item, Archiepiscopalis, Cameracensis, et ejus suffraganearum, Arrebatensis, Audomarensis, Tornacensis, et Namurcensis.

Item, Archiepiscopalis Bisuntinæ, et ejus suffraganeæ Bellicensis.

Item, Archiepiscopalis Trevirensis, et ejus suffraganearum Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nancejensis, et Sancti Deodati.

Item, Archiepiscopalis Maguntinæ.

Item, Archiepiscopalis Avenionensis, et ejus suffraganearum Carpentoractensis, Vasionensis, et Cavallicensis.

Item, Archiepiscopalis Mechliniensis et Episcopalium Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antuapiensis, Ruremundensis, et Brugensis.

Item, Archiepiscopalis Tarantasiensis et Episcopalium Camberiensis, Marianensis et Acciensis, Adjacencis, Sagonensis, Nebbiensis, et Aleriensis.

Ità ut (deleto etiam omni jure Metropolitico cujuscumque Metropolitani ubicumquè existentis) omnes supradicti Archiepiscopatus et Episcopatus cum Abbatiis, etiamsi eæ verè essent nullius cum separato territorio, et jurisdictione, haberi debeant in posterùm, tamquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodò extincti, aut in novam formam erigendi.

Derogamus item cuicumque assensui illorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum ac quorumcumque ordinariorum, quorum Ecclesiæ, ac diæceses, cum contineantur ex parte in supradictâ extensione dominii Gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuò exemptæ ac separatæ à quâcumque jurisdictione, jure ac prerogativâ prædictorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, aliorumque ordinariorum, ad hoc ut respectivæ earum partes applicari, uniri, atque corporari possint cum ecclesiis ac diæcesibus novâ circumscriptione (ut infrà) erigendis: firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis, ac jurisdictione ipsorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, et ordina-

riorum in eâ parte territoriorum quæ dominationi Gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relatè ad eas Metropolitanas et Cathedrales Ecclesias, quas suprà nominatim suppressimus, et extinximus, si eæ fortè partem aliquam suarum diæcesium habent extrà fines actualis territorii Gallicanæ Reipublicæ) reservatâ nobis curâ prospiciendi in posterum tùm partibus illarum diæcesium, quæ pridem ab Episcopis Gallicanis regebantur, atque in aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt. Tum etiam Cathedralibus Ecclesiis quæ extrà limites dicti Gallicani territorii existentes antea suffraganeæ essent antiquorum Galliæ Archiepiscoporum, quæque in novo hoc rerum ordine suo Metropolitano carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum Reipublicæ Gallicanæ exequi, prout etiam nobis Primus Consul ejusdem Gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem Ecclesias Metropolitanas, itemque quinquaginta Ecclesias Episcopales pro totidem Archiepiscopis et Episcopis, nimirùm :

Ecclesiam Archiepiscopalem Parisiensem, et Ecclesias Episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Trecensem et Aurelianensem, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Bitùricensem cum Ecclesiis Episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti-Flori, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Lugdunensem et Ecclesias Episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Rothomagensem, cum Ecclesiis Episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi Provinciæ Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Turonensem et Episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem, et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Burdegalensem, cum Episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Tolosonam et Episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montispessulani et Bayonensem, quas ei in suffraganeas assignamus.

cette partie de leur Diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au Gouvernement de la partie de ces Diocèses qui étaient ci-devant régis par des Evêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des Eglises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens Archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur Métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire : nous déclarons établir, par les présentes lettres, nous érigeons de nouveau en France, dix Eglises métropolitaines, et cinquante siéges épiscopaux, savoir :

L'Eglise métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux Evêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambray, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Bourges, et les nouveaux Evêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Lyon, et les nouveaux Evêchés de Mende, de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Rouen; et les nouveaux Evêchés d'Evreux, de Seez, Bayeux et Coutances; que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Tours, et les nouveaux Evêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Bordeaux, et les nouveaux Evêchés d'Angoulême, de Poitiers et de la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Toulouse, et les nouveaux Evêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché d'Aix, et les nouveaux Evêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous ui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Besançon, et les nouveaux Evêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy et de Metz, que nous lui assignons pour suffragans.

L'Archevêché de Malines, et les nouveaux Evêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons, en conséquence, et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptise Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége près de notre cher fils en J. C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du Peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des Eglises Archiépiscopales et Episcopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des Archevêques ou Evêques, ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spéciale de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale Eglise est consacrée à Dieu; les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons, en outre, toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues; en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution desdites positions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidelles catholiques de France', par l'érection desdites églises archiépiscopales, par l'établisse-

Ecclesiam Archiepiscopalem Aquensem cum Episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adiacensi, quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Bisuntinam et Episcopales Augustodunensem, Argentinensem, Divionensem, Nancejensem et Metensem quas ei in suffraganeas assignamus.

Ecclesiam Archiepiscopalem Mechliniensem cum Episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi, et Moguntinâ, quas ei in suffraganeas assignamus.

Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni Baptistæ S. R. E. presbytero cardinali Caprara ad carrissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedis de latere Legato, ut is juxtà has nostras prædictarum Ecclesiarum tam Archiepiscopalium quam Episcopalium erectiones procedens ad eas constituendas cum congruâ unicuique Archiepiscopo et Episcopo præstanda assignatione decernat tum sanctos titulares patronos, sub quorum invocatione in unâ quâque Ecclesiâ Metropolitanâ ac Cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canonicos cujuscumque Capituli juxtà præscriptum sacrorum conciliorum efformandi, tum singularum diœcesium circuitum, novosque fines, clarè, atque distinctè omnia explicans atque constituens singulis decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis quæ ad singulas, quas diximus Ecclesias, tam decem Archiepiscopales, quam quinquagenta Episcopales peculiariter pertinebunt.

Ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegendas impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum Capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia, quæ iis convenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has litteras nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda quæ per nos ipsos effici possint, ut per erectionem prædictarum Ecclesiarum Archiepiscopalium atque Episcopalium,

itemque per erectionem, ut primùm commodè fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessarium paræciarum cum assignatione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quam citiùs atque opportuniùs provideatur. Ut verò in potestate faciendâ præfato Joanni Baptistæ Cardinali-Legato procedendi per se ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum Ecclesiarum Archiepiscopalium atque Episcopalium necessaria erunt, quin priùs ea definita, ut moris est, à Sede Apostolicâ constituantur; nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res eâ celeritate quæ maximè necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem Cardinali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus constitutionis, quæ ab eo deindè conficientur.

Confidimus autem pro eâ doctrinæ, prudentiæ, consilii laude, quâ præstat, supradictum Joannem Baptistam Cardinalem-Legatum, rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut meliori quâ fieri ratione possit, re tota ad exitum quem optamus perductâ, hoc tantum bonum quod nos Catholicæ relligioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquandò consequi possimus, præsentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque etiam ex eo quod quidlibet in præmissis, seu in eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel habere prætendentes etiam quomodo libet in futurum, cujusvis statûs, ordinis, præeminentiæ, et ecclesiasticæ vel mundanæ dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nullimodè aut non satis, vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiam læsionis, vel aliàs juridicâ, et privilegiatâ, ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali, et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ

ment des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer, par ce moyen, cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite, par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puisse être impugné sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit, par le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique, ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils ayent, quelques couleurs, prétexte ou citation de droit même inconnu, qu'ils employent pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substanciel, ou même très-substanciel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devrait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suf-

fisamment déduites, assez vérifiées ou expliquées, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motifs où temps que ce soit; nous statuons, au contraire, et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidellement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelqu'autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérifications des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions réferées dans les Chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que de toutes les clauses de l'érection et fondation des Eglises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des Conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales les privilèges, indultes, concessions ou donations faites aux Eglises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes

et justificatæ fuerint ; aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientiæ et potestatis plenitudine paribus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex Pontificiæ providentiæ officio et motu proprio, certâ scientiâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine nostris factas, et emanatas omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac earumdem Ecclesiarum, sic ut præfertur, noviter erectarum Episcopis, Capitulis et Canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis autoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari, vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquam teneri, nec ad id in judicio, vel extrà cogi seu compelli posse, et si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse, et fore, pari auctoritate volumus, atque decernimus non obstantibus de jure quæsito non tollendo de suppressionibus committendis ad partes vocatis, quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, necnon dictarum Ecclesiarium per nos, ut præfertur, suppressarum, et extinctarum, etiam confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate. Aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam immemoralibus, privilegiis quoque, indultis concessionibus, et donationibus eisdem ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis, aut quibuscumque personis quâcumque Ecclesiasticâ, vel mundanâ dignitate fulgentibus, quantumvis specificâ et individuâ mentione dignis, etiam romanorum pontificum prædecesso-

rum nostrorum sub quibuscumque formis, et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis plenitudine, seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis, atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica, et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis tradita observata, incerti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum latissimè et plenissimè, ac specialiter et expressè, et certâ scientiâ motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse volumus cæterisque contrariis quibuscumque volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Mariam majorem, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatûs nostri anno secundo.

Sign. A. Card. Prod.; R. Card. Braschius de honestis.

Visa De Curiâ R. Manassei.

tes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grande et quelque digne d'une mention spéciale qu'on le suppose, fussent même nos prédécesseurs, les Pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'ayent paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire de propre mouvement, et de la plénitude de la puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé ; quoiqu'elles n'ayent pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression ; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes ayent la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y était nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concessions, distributions des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre Pontificat.

Signé A CARD. PROD ; B. CARD. BRASCHIUS, de honestis.

Vu, de Curiâ, R. MANASSEI, *lieu du sceau de plomb.*

Traduction du Bref qui donne au Cardinal-légat le pouvoir d'instituer les nouveaux Archevêques et Evêques de France.

PIE P. P. VII.

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

Dieu ayant fait luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de l'Eglise se rétablir et la religion catholique refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République Française, et nous, par nos lettres apostoliques scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant à cet effet érigé de nouveau et fondé dix Eglises métropolitaines et cinquante Eglises Episcopales, savoir :

L'Archevêché de Paris et ses suffragans, Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambray, Soissons, Orléans et Troyes ;

L'Archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour ;

L'Archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry ;

L'Archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances ;

L'Archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux ;

L'Archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle ;

L'Archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcasonne, Montpellier et Bayonne ;

L'Archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio ;

L'Archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz ;

L'Archevêché de Maline et ses suffragans, Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence ;

Eglises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous,

Pius P. P. VII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi, ut in omnibus locis dominio Gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis, unitas sanctæ matris Ecclesiæ redintegretur, et Catholica Relligio reflorescat, in quem finem per nostras apostolicas sub plumbo hac ipsâ die datas litteras de novo ereximus atque statuimus decem Metropolitanas, et quinquaginta Episcopales Ecclesias, videlicet:

Archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Attrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Trecensem et Aurelianensem.

Archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis, Lemovicensem, Claramontensem et Sancti-Flori.

Archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis Mimatensem, Gratianopolitanensem, Valentinensem et Camberiensem.

Archiepiscopalem Rothomagensem cum suffraganeis Ebroicensem, Sagiensem, Bajocensem et Constantiensem, provinciæ Rothomagensis.

Archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetens, Corisopitens, Venetens et Briocens.

Archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis Engolismensem, Pictaviensem, et Rupellenensem.

Archiepiscopalem Tolosanensem, cum suffraganeis Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montispessulanensem et Bayonensem.

Archiepiscopalem Aquenensem cum suffraganeis Avenionens., Dignens, Niciensem et Adjacensem.

Archiepiscopalem Bisuntinensem cum suffraganeis Augustodunensem, Argentinensem, Divionensem, Nancejensem et Metenensem.

Archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis Tornacensem, Gandavensem, Namurcensem, Aquisgranensem, Trevirensem et Moguntinens.

Ad quas digni, et idonei ecclesiastici viri erunt à primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et à nobis ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nos-

tris approbandi, et, servatis formis jam-pridem constitutis, canonicè instituendi juxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis, ac circumstantiarum ratio omnino postulat, ut supradictæ omnes Ecclesiæ tam Metropolitanæ quam Episcopales, de utili, atque idoneo pastore absque ullâ vel minimâ morâ respectivè provideantur, et idcirco spatium minimè suppetit nec habendi notitiam de nominationibus à dicto Primo Consule faciendis, nec alia hîc in urbe gerendi, quæ in similibus peragi solent: nos, attentis gravissimis causis animum nostrum dignè moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur, quæ conceptam tanti boni spem irritam fortasse, et fructu prorsùs vacuam redderent, salvâ tamen in posterum remanente debitâ præfatæ conventionis observantiâ, motu proprio, et ex certa scientia, deque matura deliberatione, ac apostolicæ Potestatis plenitudine, dilecto filio nostro Joanni Baptistæ S. R. E. presbytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro, et Apostolicæ Sedis de latere-Legato potestatem, et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas Archiepiscopales, et Episcopales Ecclesias à primævâ earum erectione nunc vacantes à supradicto Primo Consule faciendas excipere, et constito sibi prius per diligens examen, et per assuetum ea summaria forma quâ fieri possit informativum processum de fidei, doctrinæ, et morum integritate, de relligionis zelo, de judiciis Apostolicæ Sedis subjectione, deque verâ idoneitate juxta nostram instructionem cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum etiamsi doctoratûs gradu non insignitum, memoratis Archiepiscopalibus, et Episcopalibus Ecclesiis nostro nomine respectivè præficere, et ad illas instituere possit, ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis Baptistæ cardinalis Legati prudentia, doctrina, et integritate confisis, pro certo habemus, neminem ad Archiepiscopalem, vel Episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id necessariis juxta canonicas leges non sit apprimè suffultus.

et après nous ; par les Pontifes romains, nos successeurs ; suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb, attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les Eglises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, de pasteurs capables de les gouverner utilement ; et que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome toutes les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas : mûs par de si justes et de si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien pour l'avenir à l'observation de la convention mentionnée de notre propre mouvement, science certaine et mure délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, Prêtre-Cardinal de la S. E. R. notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre fils Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même ces nominations que doit faire le même premier Consul pour lesdites Eglises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur création, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement, en notre nom, auxdites Eglises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, Cardinal-légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élevera à aucune dignité archiépiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même Cardinal-légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même ou par tout autre Evêque en communion avec le Saint-Siége, et par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des Archevêques et Evêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister, dans les cérémonies, de deux autres Evêques, ou de deux Abbés dignitaires, ou Chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres.

Nonobstant les constitutions, règlemens apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui auraient besoin d'une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre Pontificat.

Signé PIUS P. P. VII.

Eidem insuper cardinali Legato omnem facultatem, et auctoritatem tribuimus, ut per se, ver per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem Sedis Apostolicæ habentem, acciris et ad hoc adsistentibus vel aliis duobus Episcopis, vel duobus Abbatibus, seu Dignitatibus, aut Canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex Archiepiscopis et Episcopis sic ut præfertur canonicè instituendis, emissis priùs à quolibet fidei professione, et fidelitatis debitæ juramento, Consecrationis munus impendere liberè ac licitè possit, et valeat.

Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, aliisque omnibus, et singulis, etiam expressâ et individuâ mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annullo Piscatoris die XXIX. Novembris M D CCCI. Pontificatûs nostri anno secundo.

Sign. PIUS P. P. VII.

A Caen, de l'Imprimerie de G. LE ROY, an X.

A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris.